



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de La Haute-Vienne

état de « crise renforcée »

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 mars et du 10 mars 2022 ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis du comité « sécheresse » dans sa séance du 27 juillet 2022;

Considérant que plusieurs cours d'eau du département ont atteint leurs seuils de crise renforcée ;
Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;
Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue, et de limiter certains usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le département de la Haute-Vienne est reconnu en état de crise renforcée vis-à-vis de la situation d'étiage.

Article 2 : Sont interdits les usages de l'eau suivants sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne :

- l'arrosage des espaces publics ou privés tels que pelouses, terrains de sports de toutes natures, espaces verts, jardins d'agrément, jardinières, balconnières ou bandes fleuries. L'arrosage demeure autorisé de 20h à 8h uniquement si l'eau est issue d'un système de récupération d'eau de pluie ;

- l'arrosage des potagers familiaux et des plantations de moins d'un an d'arbres et d'arbustes, sauf de 20h à 8h ;

- le lavage des véhicules publics ou privés, hors stations de lavage spécialisées avec circuit de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transport de bétail) ou technique (bétonnière, ...);

- la vidange et le remplissage des piscines (hors remise à niveau) à usage privatif y compris les piscines gonflables ou démontables. Seul est autorisé le renouvellement d'eau pour des impératifs sanitaires des piscines ouvertes au public ;

- le lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires ;

- le lavage des terrasses, toitures, ou autres éléments immobiliers ;

- les prélèvements dans le milieu hydrographique (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des usages décrits à l'article 5.

Les prélèvements satisfaisants les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles ainsi que ceux sur les plans d'eau à usage d'irrigation reconnus par l'administration en gestion déconnectée du réseau hydrographique, sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h. Si l'irrigation se fait par un système localisé (goutte-à-goutte, tuyaux microporeux) le prélèvement est possible sans limitation horaire.

- la manœuvre des vannes des seuils et barrages, à l'exception des barrages hydroélectriques EDF ;

- le remplissage et la vidange des plans d'eau, hors retenues hydroélectriques EDF.

- les pêches électriques à l'exception des pêches de sauvetage.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du territoire de l'OUGC du Grand KARST de La Rochefoucauld sont soumis aux arrêtés spécifiques.

Article 4 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 5 : Sont exclus du champ d'application de l'arrêté préfectoral de restrictions :

- les usages prioritaires qui correspondent aux prélèvements destinés à la production en eau potable, à l'abreuvement des animaux et à la défense incendie ;

- les prélèvements dans le milieu naturel à usage industriel des installations classées pour la protection de l'environnement qui bénéficient de décisions préfectorales individuelles encadrant les consommations d'eau.

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par la direction départementale des territoires sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

La demande doit comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogations,
- la date ou la période.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée,
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- dans le cas d'un prélèvement d'eau sur le réseau d'alimentation d'eau potable, l'accord écrit du gestionnaire du réseau.

Ces informations devront être transmises au service police de l'eau à l'adresse suivante :

DDT de la Haute-Vienne
Service eau, environnement, forêt
Immeuble Pastel – 22 rue des pénitents blancs
87032 Limoges cedex

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication et jusqu'au 31 octobre 2022. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

L'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau du 12 juillet 2022 est abrogé.

Article 7 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **28 JUL. 2022**

La préfète,



Fabienne BAI USSOU

